Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

98-3126

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION SUR L'AFFICHAGE DANS LA ZONE C-14

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-16-03, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser une enseigne supplémentaire dans la zone C-14 localisée entre l'autoroute Félix-Leclerc, la 4^{e} Avenue Est, la 41^{e} Rue Est et la 1re Avenue.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue d'y ajouter une enseigne supplémentaire dans la zone C-14.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 2 novembre 1998.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3717 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 19 octobre 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Modification à l'article 4.2.4 - Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4.2.4.5 - Ajout d'une enseigne dans la zone C-14

Malgré les dispositions régissant le nombre d'enseignes, il est autorisé dans la zone C-14, l'ajout d'une enseigne sur poteau au conditions suivantes:

- l'enseigne sur poteau doit être adjacente à l'autoroute et être implantée à au moins 5 mètres de la limite de propriété;
- la superficie autorisée de cette enseigne est de 45 mètres carrés;
- la hauteur totale autorisée de cette enseigne est d'un maximum de 15 mètres.

ARTICLE 3- Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En modifiant la Grille 14 dans le but d'y ajouter la référence au paragraphe 4.2.4.5 créée à l'article précédent.

  La Grille 14 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Gilles Leduc, président du conseil

Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 98/11/03 **PAR LA RÉSOLUTION: 98/32619**

EN VIGUEUR LE:

AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 98-3126

533

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 14

Zones assujetties : C14

Concordance de la ou des zone(s): C-S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X						
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	5531 Station Service	X	X						
	6412 Service de lavage d'automobile	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000	11000						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.5	X	X						

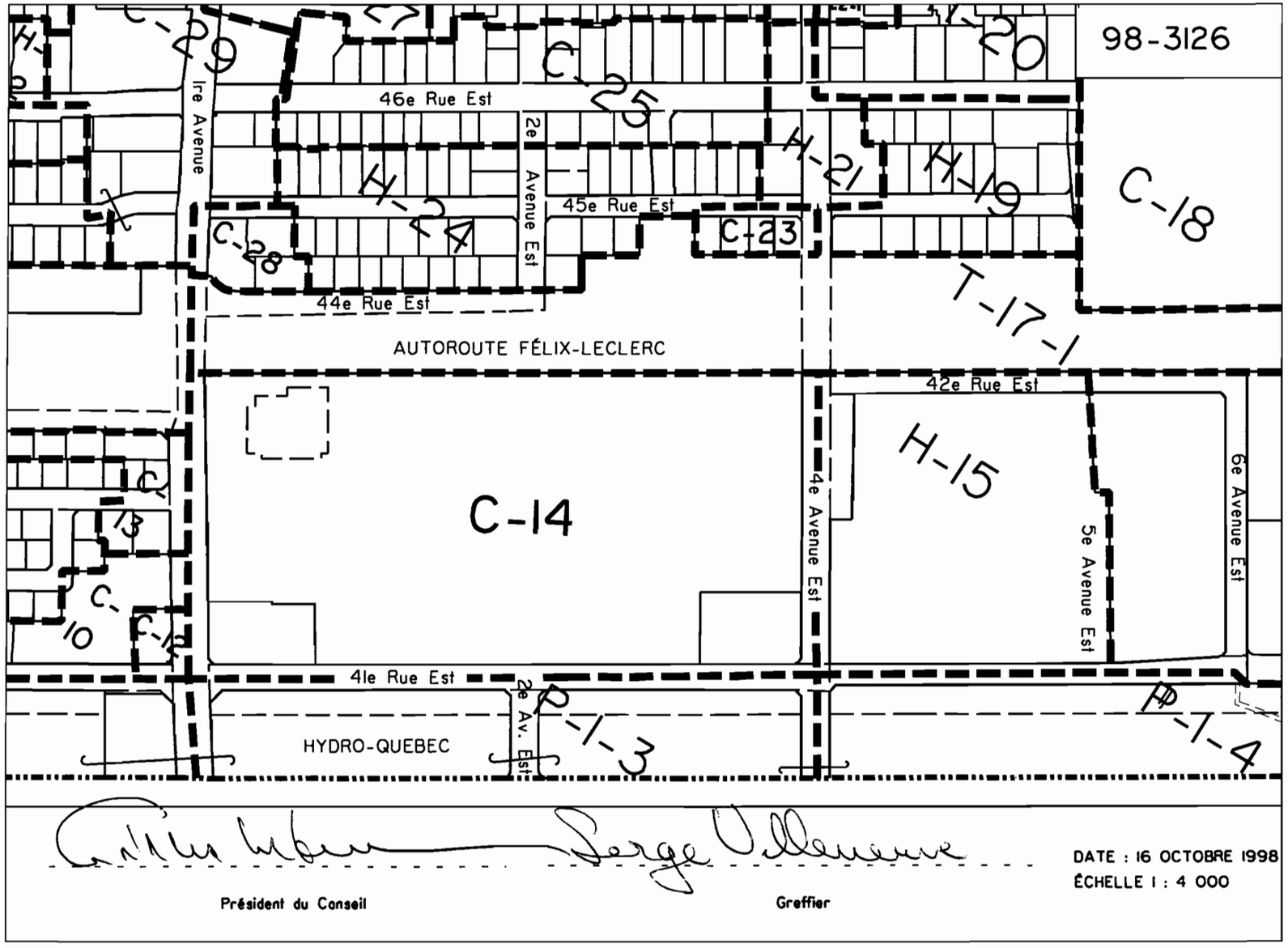

.../zonage/amendements/98-3126.dgn Oct. 16, 1998 09:57:06

(5565)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 2 novembre 1998, le règlement ***98-3126*** *intitulé:* ***Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-14.***

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 30 novembre 1998.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 30 novembre 1998.

Charlesbourg, ce 6 décembre 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5565 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 6 décembre 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 1er décembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier